

Procès-verbal de la séance du 24 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le 24 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Elisabeth ALGANS, François DAMIAN-PICOLLET, Philippe DUBEDOUT, Hugues DUFOURCQ, Claude DUFRECHOU, Sandra HAU-LESTOUQUET, Françoise JAMBU BEVERNAGE, Corinne LAUGA, Jeannine LAVIE-HOURCADE, Bernadette LOUSTAU ARRAMON, Sandrine MASSÉ, Christophe MÉRIOT, Céline MIURA.

Absents excusés : Mme et MM. Céline CAUHAPÉ (procuration à Mme Sandrine MASSÉ), Sylvie CAZENAVE, Rémy CUYALA-PROVENCE (procuration à Mme Françoise JAMBU BEVERNAGE), Jean-Philippe GRANGÉ (procuration à M. François DAMIAN-PICOLLET), Francis HUNAULT (procuration à Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE), Prathap RAVI (procuration à M. Philippe DUBEDOUT).

Secrétaire de séance : Philippe DUBEDOUT

La séance est ouverte à 19h04

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MAI 2022

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES À MME LE MAIRE

Pour le programme de restaurant scolaire :

- Avenant n°1 pour le lot 1 démolition – terrassement – gros œuvre - VRD prévoyant une plus-value de 9 687.95 € HT et prolongeant le délai contractuel de 5 mois.
- Avenant n°2 pour le lot 4 plâtrerie – isolation – faux plafonds prévoyant une plus-value de 1 249.95 € HT.
- Avenant n°1 pour le lot 7 chauffage – ventilation – plomberie - sanitaire prévoyant une plus-value de 4 548.73 € HT et prolongeant le délai contractuel de 5 mois.
- Avenant n°1 pour le lot 8 électricité – courants forts – courants faibles prévoyant une plus-value de 9 762.59 € HT et prolongeant le délai contractuel de 5 mois.
- Avenant n°1 pour le lot 9 revêtements de sols et murs scellés prévoyant une plus-value de 354.99 € HT et prolongeant le délai contractuel de 5 mois.
- Avenant n°2 pour le lot 10 peinture prolongeant le délai contractuel de 5 mois.

CHOIX DU MODE DE PUBLICATION DES ACTES

Délibération N°2022-06-24-01

Rapporteur : Madame le Maire

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la commune s'imposera.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

DECIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage en mairie.

SIGNATURE D'UN BAIL RURAL AVEC MONSIEUR PATRICK BELLEGUIC

Délibération N°2022-06-24-02

Rapporteur : Madame le Maire

La Commune est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 13 700 m², situé au lieu-dit Lompré, que M. Patrick BELLEGUIC, agriculteur à Navailles-Angos, a demandé à exploiter.

Depuis 2010, cette parcelle était louée à Monsieur Robert TESTARROUGE. Ce dernier ayant souhaité mettre fin au bail à ferme en novembre 2021, Monsieur Patrick BELLEGUIC a demandé à reprendre le bail.

En raison de la superficie de la parcelle en cause, sa location est soumise au statut des baux à ferme, le seuil d'application dudit statut étant d'un hectare en plaine.

Le loyer, fixé en monnaie, doit être compris entre des minima et maxima fixés chaque année par arrêté préfectoral et déterminés en fonction de la zone et de la catégorie de terres auxquelles appartient le terrain objet du bail.

Considérant que le terrain en cause, est d'une superficie supérieure à un hectare, il est soumis au statut des baux à ferme ;

Considérant que le terrain se trouve dans la zone n°2 (côteaux du Béarn) ;

Considérant qu'il s'agit d'un terrain de 3^{ème} catégorie au sens de l'arrêté n° 64-2021-09-02-00003 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant qu'en fonction de ces données, ledit arrêté fixe le loyer minimum à 100,67 € par hectare et le loyer maximum à 117.95 € par hectare.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

DECIDE - de louer à M. Patrick BELLEGUIC, le terrain communal sis au lieu-dit Lompré et cadastré section AB n° 135p (lots C et D),
- que la location donnera lieu à un bail à ferme, pour une durée de neuf années, commençant à courir le 1^{er} juillet 2022,

FIXE le fermage annuel à 137,92€,

ADOpte les termes du bail à ferme tel qu'il lui est présenté par le Maire,

AUTORISE le Maire à signer le bail dans les termes qui lui sont proposés.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Délibération N°2022-06-24-03

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Adjointe

L'accès à la cantine scolaire est soumis à acceptation du règlement qui régit son fonctionnement. Le règlement nécessite aujourd'hui une modification de son article 3 relatif à la discipline.

Conformément à ce qui a été présenté en commission, il s'agit d'instaurer un système de permis de bonne conduite à l'attention des enfants.

Madame Céline MIURA précise que ce permis a été élaboré en concertation avec les agents municipaux, les enseignantes, le conseil municipal des enfants et le conseil d'école.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

APPROUVE les termes [du règlement de la cantine](#) scolaire modifié annexé applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.

CHARGE Madame le Maire d'en informer les usagers.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA GARDERIE

Délibération N°2022-06-24-04

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Adjointe

L'accès à la garderie est soumis à acceptation du règlement qui régit son fonctionnement. Le règlement nécessite aujourd'hui une modification de son article 9 relatif à la discipline.

Il s'agit d'intégrer le même système de permis de bonne conduite que dans le règlement de la cantine scolaire.

Par ailleurs, l'article 3 relatif au prix prévoit que « Pour les familles nombreuses dont tous les enfants fréquentent la garderie, celle-ci sera plafonnée à deux forfaits mensuels (hormis facturation prévue hors forfait mensuel à l'article 4). » Il sera précisé qu'à partir du troisième enfant et au-delà, la gratuité s'applique sur le forfait du (des) plus jeune(s) enfant(s) inscrit(s).

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

APPROUVE les termes du [règlement de la garderie](#) modifié annexé applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.

CHARGE Madame le Maire d'en informer les usagers.

REMBOURSEMENT DES REPAS DE CANTINE POUR LES FAMILLES QUITTANT L'ÉCOLE

Délibération N°2022-06-24-05

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Adjointe

Depuis la rentrée de septembre 2021, un nouveau système de paiement et de réservation des repas de la cantine a été instauré. Ainsi, les parents peuvent librement procéder aux réservations des repas et au paiement par carte bancaire sur le portail parents (dans la limite des délais imposés par le règlement).

Il peut arriver que certains parents, après avoir réservé et donc payé des repas, désinscrivent leurs enfants en raison d'une absence anticipée ou d'une sortie scolaire, ce qui génère un avoir à utiliser sur le portail parents. Les familles dont le dernier enfant restant scolarisé à l'école de Navailles-Angos part au collège en septembre ou change d'école, peuvent donc se retrouver avec des avoirs qu'elles ne pourront pas utiliser avant la fin de l'année scolaire.

Aussi, est-il proposé de rembourser les familles concernées afin de ne pas leur faire payer des repas qu'elles n'ont pas utilisés.

Monsieur François DAMIAN-PICOLLET indique qu'il trouve le système très pratique et que c'est un véritable avantage pour les parents.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

DÉCIDE de rembourser aux familles concernées, la valeur des avoirs présents sur le portail parents,

AUTORISE Madame le Maire à identifier les familles concernées et à procéder aux opérations de régularisation par l'émission d'un titre de recettes individuel.

AVENANT AU CONTRAT DE FAUCHAGE PAR ÉPAREUSE AVEC BENJAMIN CAUHAPE

Délibération N°2022-06-24-06

Rapporteur : Madame la 2^{ème} Adjointe

Un contrat pour le fauchage des accotements, fossés, talus des voies communales a été signé en août 2020 avec Monsieur Benjamin CAUHAPE.

Ce dernier nous a informés que sa société fusionnait avec une autre entreprise. Un [avenant](#) est donc nécessaire, conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique, pour acter cette modification du titulaire du marché mais cette modification ne nécessite pas l'accord du conseil.

Par ailleurs, compte tenu de la forte augmentation des coûts et notamment du carburant, le titulaire nous informe qu'il ne peut maintenir son prix. L'acte d'engagement mentionne un prix forfaitaire de 5824€ HT.

Aujourd'hui, après rencontre avec l'entreprise, elle considère que pour rentrer dans ses frais, la hausse du contrat doit être de 672€ HT soit 11,54 % d'augmentation par rapport au prix initial.

Cette hausse de prix semble justifiée compte tenu de la forte hausse des carburants (+26,6% de hausse pour IPC Energie entre avril 2021 et avril 2022) pouvant être considérée comme une circonstance imprévue (article R2194-5 du CCP).

Le contrat n'ayant fait l'objet d'aucune révision de prix depuis le début du marché et compte tenu de l'impossibilité pour le titulaire de faire la prestation au tarif initial sans travailler à perte, il est proposé d'accepter la proposition d'augmenter le prix du contrat de 672€ HT pour cette dernière année.

Madame Sandrine MASSÉ rappelle que ce marché, passé en 2020, avait été présenté en mètres linéaires et non plus en heures de travail, ce qui avait permis de réduire le coût de cette prestation.

Monsieur Christophe MÉRIOT précise que cet [avenant](#) négocié nous permet de limiter la hausse du prix pour cette année, mais que la nouvelle consultation pour l'année prochaine donnera sûrement lieu à des offres plus onéreuses.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

APPROUVE les dispositions de [l'avenant annexé](#),

AUTORISE le Maire à signer ledit [avenant](#).

PRÉCISION SUR L'EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE PRÉVU AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération N°2022-06-24-07

Un poste d'ATSEM a été créé par une délibération en date du 4 juillet 2008. Ce poste, figurant aujourd'hui au tableau des effectifs comme ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet, fait l'objet d'une procédure de publicité pour recrutement.

Au moment de la création du poste, le recrutement d'une personne contractuelle était impossible. Depuis, des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique ont évolué.

Aussi, l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-3 disposition 2 loi 84-53, prévoit qu'un emploi (quelle que soit sa catégorie hiérarchique) n'ayant pu être pourvu par un fonctionnaire, les besoins des services ou la nature des fonctions justifient le recours temporaire à un contractuel.

Le recours à un contractuel est possible sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire. Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Une déclaration doit être saisie, y compris dans le cas du renouvellement d'un contrat.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 368. En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ATSEM par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

APPROUVE la possibilité d'un recrutement d'un contractuel au poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet présent au tableau des effectifs, dans le cas où il ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire indique que, tout comme cette année, l'année scolaire 2022-2023 comptera sept classes dont deux maternelles et une classe mixte GS/CP. Le nombre d'enfants inscrits est de 162 et devrait encore augmenter avec les inscriptions en cours d'été. Le corps enseignant reste le même que celui de cette année.
- Les dates des prochains conseils municipaux sont les suivantes : 19 août, 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre et 9 décembre 2022. Ces dates sont susceptibles d'évoluer.
- Madame le Maire informe le conseil que la commune va percevoir une subvention complémentaire de la part du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine de 47 281€ pour la création d'un restaurant multimodal avec cuisine mutualisée.
- Madame le Maire informe le conseil que Monsieur Christophe MÉRIOT et elle-même suivent de près la fin des travaux du restaurant scolaire et s'emploient à ce que les travaux puissent être réceptionnés au début du mois de juillet 2022.
- Madame le Maire rappelle que compte tenu de la canicule du week-end dernier, et conformément aux préconisations du Préfet, la course des Cyclos et le méchoui de l'ASNA-ARCANA ont été annulés.
- Enfin, il est rappelé que le spectacle de théâtre du Foyer se tient ce soir même en salle Béarn.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h51.

FIN